



UNIVERSIDAD
DE LA REPUBLICA
URUGUAY

CONVENIO DE ASOCIACIÓN

Entre los **Hospitales Civiles de Lyon** (más adelante HCL), cuya sede administrativa se encuentra en 3, quai des Célestins - 69002 Lyon, representados por su Director General, Sr. Paul CASTEL; y **la Universidad Claude-Bernard Lyon 1** (más adelante UCBL), situada en 43 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69621 Villeurbanne Cedex, representada por su Presidente, Sr. Lionel COLLET; **de ahora en más "los asociados", por una parte;** y la **Universidad de la República-Facultad de Medicina** (más adelante UdelaR), situada en la Av. 18 de Julio 1824 CP11200, Montevideo, representada por su Rector, Dr. Rodrigo Arocena; **de ahora en más "el cocontratante", por otra parte,**

PRESENTACIÓN DE RAZONES

Considerando:

Que los asociados han desarrollado una política de cooperación en el ámbito hospitalo-universitario con el objeto de promover intercambios con instituciones extranjeras en el marco de acciones de formación recíproca;

Que en este sentido, favorecen, hasta donde se lo permiten los medios con los cuales están dotados,

- la recepción y la formación de los profesionales y estudiantes de estas instituciones;
- el envío de expertos en misiones de corta duración.

Que el cocontratante desea asociarse a esta política de cooperación en el marco del presente acuerdo.



SE CONVIENE Y DECIDE LO SIGUIENTE

Capítulo I.

Previo a la puesta en marcha de acciones

ARTÍCULO 1. Protocolo

Las misiones o acciones a llevar a cabo en el marco del presente convenio serán objeto de protocolos específicos, aprobados por los responsables de las instituciones asociadas, de acuerdo a los procedimientos de instrucción y de comunicación internos y externos particulares de cada institución.

Cada protocolo aprobado por las partes contratantes será considerado parte integrante de este convenio.

Capítulo II.

Disposiciones relativas a las misiones de expertos dependientes de los asociados

ARTÍCULO 2. Respeto del protocolo

Los expertos designados por los asociados deberán ejecutar su misión de acuerdo al protocolo respectivo según lo indicado en el artículo 1.

ARTÍCULO 3. Responsabilidad financiera

Los expertos continuarán percibiendo sus salarios de sus instituciones de origen.

La gestión financiera de la misión de estos expertos depende de sus instituciones de origen que continuarán pagando sus remuneraciones.

Cada asociado se hará cargo de todos los gastos relacionados con los desplazamientos (viaje y alojamiento) de sus respectivos expertos.



ARTÍCULO 4. Responsabilidad

Cada asociado asume la parte que le corresponde de la cobertura de todos los riesgos inherentes a la misión del experto, excluyendo los daños causados por una falta personal.

ARTÍCULO 5. Repatriación

Los asociados se harán cargo de los seguros de "repatriación" de su personal respectivo.

Capítulo III. Disposiciones relativas a estudiantes y profesionales que dependen del cocontratante

ARTÍCULO 6. Selección de los candidatos

Cada año, de común acuerdo, las partes contratantes establecerán la cantidad y la calificación de los estudiantes admitidos para participar en las formación impartida.

Los profesionales y estudiantes de posgrado, candidatos a una formación en la UCBL y los HCL, deberán previamente someterse a un proceso de selección, realizado por profesores titulares designados conjuntamente por la UCBL y los HCL.

ARTÍCULO 7. Requisitos previos

Los candidatos deben :

- Tener un nivel suficiente de la lengua francesa como para permitir su integración inmediata en los equipos hospitalo-universitarios.
- Comprometerse a respetar la legislación francesa y la guía de buenas prácticas vigente en los HCL.
- Estar en situación regular frente a la normativa que rige las condiciones de estadía y de trabajo de los extranjeros en Francia.



ARTÍCULO 8. Desarrollo de la práctica

Los candidatos que hayan sido seleccionados según el artículo 6 del presente convenio, y que hayan aceptado explícitamente las condiciones indicadas en su artículo 7, serán admitidos como practicantes. Su período de práctica se realizará de la manera siguiente:

Los candidatos seleccionados por las partes para una formación en la UCBL y los HCL serán recibidos en los servicios médicos de los Hospitales Civiles de Lyon, previo acuerdo entre las partes firmantes y previa opinión de los responsables de los servicios hospitalarios involucrados.

Según su nivel de especialización, los candidatos que reúnan los requisitos reglamentarios serán inscritos en la Universidad Claude Bernard - Lyon 1 en:

- *Attestation de Formation Spécialisée (AFS) –certificado de formación especializada–*, por un período de un año renovable por única vez;
- o en:
- *Attestation de Formation Spécialisée Approfondie (AFSA) –certificado de formación especializada profundizada–*, por un período de 6 meses a 1 año.

Una vez realizada su inscripción universitaria en AFS o AFSA, los seleccionados podrán ocupar un cargo de *Faisant Fonction d'Interne –cumpliendo las funciones de interno–* según los puestos que hayan quedado vacantes después de la elección de los internos franceses.

Los estudiantes que no reúnan las condiciones para ser inscritos en AFS o AFSA podrán ser admitidos, después de inscribirse en la *Attestation d'études universitaires (AEU)* de la Universidad Claude Bernard - Lyon 1, como *practicantes observadores*, en los servicios o laboratorios del CHU (Centro Hospitalo-Universitario) de Lyon.

La UCBL exonera a los estudiantes seleccionados de los gastos de inscripción universitaria.



ARTÍCULO 9. Obligaciones de los practicantes

Durante el ejercicio de su práctica, los alumnos estarán bajo la autoridad y la responsabilidad directa del jefe de servicio que los recibe, quien será su director de práctica.

Deberán someterse al reglamento interior y a las obligaciones generales de la institución que los recibe, así como respetar el protocolo mencionado en el artículo 1.

ARTÍCULO 10. Disciplina

Durante toda la duración de su práctica, los alumnos estarán bajo la autoridad disciplinaria del Director General de los HCL.

En caso de algún problema disciplinario, los HCL se reservan el derecho de suspender o poner fin a la práctica.

En esta hipótesis, el cocontratante será inmediatamente informado y le corresponderá tomar las medidas necesarias para asegurar el regreso del pasante a su país de origen.

ARTÍCULO 11. Responsabilidad

Los que estén *cumpliendo funciones de interno* estarán asegurados contra los riesgos inherente a su práctica, en tanto que asalariados de los HCL.

En el caso de los *practicantes observadores*, el cocontratante asegurará, por los medios de que disponga, la cobertura de todos los riesgos inherentes a la práctica que sus profesionales y estudiantes realizan en Francia.

La prueba de esta cobertura puede ser solicitada al cocontratante en cualquier momento por uno de los asociados.

ARTÍCULO 12. Repatriación

El cocontratante se hará cargo de los seguros de repatriación de los profesionales y estudiantes que estén desarrollando su práctica en Francia.



Capítulo IV. Disposiciones generales

ARTÍCULO 13. Financiamiento

Con el fin de asegurar el financiamiento de las acciones previstas en el marco de este convenio, especialmente el financiamiento de los gastos derivados de las misiones (gasto de traslado y estadía del personal en misión), las partes firmantes podrán presentar, en conjunto o por separado, solicitudes de financiamiento a terceros organismos.

ARTÍCULO 14. Aprobación y comunicación del convenio

Las partes determinan, cada una por su lado, las condiciones de aprobación y de comunicación de este convenio, el cual entrará en vigencia en cuanto dichas condiciones se hayan cumplido.

ARTÍCULO 15. Adicional al convenio

Las partes podrán establecer en común adicionales entre responsables de especialidades médico-quirúrgicas para adaptar específicamente el acuerdo marco a las necesidades de cada especialidad.

ARTÍCULO 16. Duración

Se firma el presente convenio en tres (3) ejemplares en idioma francés y tres (3) en idioma español, siendo todos los textos de igual valor. Tendrá una validez de cinco (5) años a contar de la fecha de la firma. Después de este plazo, podrá ser renovado por períodos de un (1) año, a menos que sea denunciado por una de las partes en cualquier momento por carta recomendada con acuse de recibo, con seis (6) meses de anticipación.

ARTÍCULO 17. Anulación

La anulación del presente convenio puede realizarse por iniciativa de cualquiera de las partes, la que deberá comunicar a las otras su decisión, con seis meses de antelación.



UNIVERSIDAD
DE LA REPUBLICA
URUGUAY

ARTÍCULO 18. Litigios

Las partes se esforzarán por llegar a un acuerdo ante cualquier diferencia que pudiera surgir durante la ejecución del presente convenio. En caso de que el desacuerdo persista, el litigio será presentado ante las jurisdicciones competentes ya sea del lugar de ejecución del convenio (Lyon para los pasantes uruguayos y Montevideo para los expertos lyoneses en misión) o, en su defecto, ante la jurisdicción competente del domicilio del demandado.

por el cocontratante



Dr. Rodrigo Arocena
Rector

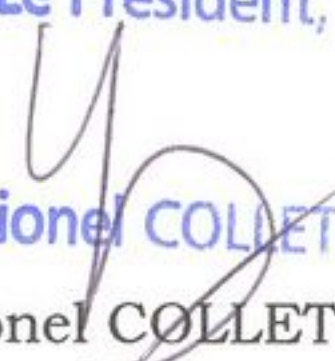
Universidad de la República



15 JUL. 2009

por los asociados

Le Président,



Lionel COLLET

Sr. Lionel COLLET
Presidente

Universidad Claude-Bernard Lyon 1

12-11-2009

Sr. Paul CASTEL
Director General
Hospitales Civiles de Lyon

~~PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL~~

~~A. COLLOMBET~~



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les **Hospices Civils de Lyon**, représentés par leur Directeur Général, Monsieur Paul CASTEL, dont le siège administratif est situé 3, quai des célestins - 69002 Lyon, ci-après désignés les HCL ; et **l'Université Claude Bernard - Lyon 1** représentée par son Président, Monsieur Lionel COLLET, située 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69621 VILLEURBANNE CEDEX, ci-après désignée l'UCBL, **ensembles désignés les partenaires, d'une part** ; et l'Université de la République-Faculté de Médecine, représentée par son Recteur, Dr. Rodrigo Arocena, située 1824 av. 18 de Julio CP11200, Montevideo, désignée UdelaR, **ci-après désignée le cocontractant, d'autre part**,

EXPOSE DES MOTIFS

Attendu que :

Les partenaires ont développé une politique de coopération dans le domaine hospitalo-universitaire dans le but de promouvoir les échanges avec des structures étrangères dans le cadre d'actions de formation réciproque ;

À ce titre ils favorisent, dans la limite des moyens dont ils sont dotés,

- l'accueil et la formation des professionnels et étudiants de ces structures,
- l'envoi sur place d'experts en mission de courte durée ;

Considérant que le cocontractant souhaite s'associer à cette politique de coopération dans le cadre du présent partenariat.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Chapitre I : Préalable à la mise en œuvre des actions

ARTICLE 1 : Protocole

Les missions ou actions à mener en application de la présente convention font l'objet de protocoles de mise en œuvre spécifiques, agréés par les responsables des institutions partenaires, selon les procédures d'instruction et de communication internes et externes particulières à chaque institution.

Chaque protocole sera joint aux présentes après validation définitive par les parties à la convention.

Chapitre II : Dispositions relatives aux missions des experts relevant des partenaires

ARTICLE 2 : Respect du protocole

Les experts désignés par les partenaires doivent exécuter leur mission conformément au protocole cité en article 1

ARTICLE 3 : Prise en charge financière

Les experts continuent à percevoir leurs émoluments par leur établissement d'origine.

La gestion financière de la situation de ces experts relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération.

Chacun des partenaires prend en charge l'ensemble des frais inhérents aux déplacements (voyage et hébergement) des experts qu'ils ont respectivement désignés.



ARTICLE 4 : Responsabilité

Chacun des partenaires assure pour la part qui lui incombe la couverture de tous les risques inhérents à la mission de l'expert, à l'exclusion des dommages engageant sa responsabilité pour faute personnelle.

ARTICLE 5 : rapatriement

Les partenaires prennent en charge les assurances "rapatriement" pour leurs personnels respectifs.

Chapitre III : Dispositions relatives aux étudiants et professionnels relevant du cocontractant

ARTICLE 6 : Sélection des candidats

Le nombre et la qualification des étudiants admis à participer aux formations sont fixés chaque année d'un commun accord par les parties contractantes.

Les professionnels et étudiants, candidats à une formation à l'U.C.B.L. et les H.C.L. doivent préalablement se soumettre à une procédure de sélection, effectuée par des enseignants titulaires désignés conjointement par l'UCBL et les HCL.

ARTICLE 7 : Conditions préalables

Les candidats doivent :

- Avoir obtenu un niveau linguistique de français suffisant pour permettre leur intégration immédiate dans les équipes hospitalo-universitaires.
- S'engager à respecter le droit français, et le guide de bonnes pratiques en vigueur aux HCL.



- Être en situation régulière au regard de la législation régissant les conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

ARTICLE 8 : Déroulement du stage

Les candidats, ayant satisfait à la sélection définie en article 6 de la présente convention et ayant accepté explicitement les conditions préalables indiquées dans son article 7, sont admis comme stagiaires. Ils voient leur stage se dérouler comme suit :

Les candidats, sélectionnés par les parties pour effectuer une formation à l'UCBL et les HCL sont accueillis au sein des services médicaux des Hospices Civils de Lyon, après accord entre les parties signataires et avis des responsables des services hospitaliers concernés.

Selon leur niveau de spécialisation, les candidats remplissant les critères réglementaires sont inscrits à l'Université Claude Bernard Lyon 1 en :

- Attestation de Formation Spécialisée (AFS) (1 an renouvelable 1 an) ;
ou en
- Attestation de Formation Spécialisée Approfondie (AFSA) (6 mois à 1 an).

Une fois réalisée leur inscription universitaire en AFS ou AFSA, ils peuvent occuper un poste de Faisant Fonction d'Interne (dans la limite des postes laissés vacants après le choix des internes français).

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être inscrits en AFS ou AFSA peuvent être admis, après inscription à l'Attestation d'études universitaires (AEU) de l'Université Claude Bernard Lyon 1, comme stagiaires-observateurs dans les services ou laboratoires du CHU de Lyon.

L'UCBL exonère des frais d'inscription universitaire les étudiants sélectionnés.



ARTICLE 9 : Obligations des stagiaires

Dans l'exercice de leur stage pratique, les stagiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité directe du chef de service d'accueil, maître de stage.

Ils sont tenus de se soumettre au règlement intérieur et aux obligations générales en vigueur dans leur établissement d'affectation et de respecter le protocole cité en article 1.

ARTICLE 10 : Discipline

Pendant la durée de leur stage, les stagiaires sont placés sous l'autorité disciplinaire de monsieur le directeur général des HCL.

En cas de problème disciplinaire, les HCL se réservent le droit de suspendre le stage ou d'y mettre fin.

Dans cette hypothèse le cocontractant en est immédiatement informé et il lui appartient de prendre les mesures inhérentes au retour du stagiaire dans son pays d'origine.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Les faisant fonction d'internes sont couverts pour les risques inhérents au stage en tant que salariés des HCL.

Dans le cas des stagiaires observateurs, le cocontractant assure par les moyens qu'il souhaite la couverture de tous les risques inhérents au stage effectués en France par ses professionnels et étudiants.

La preuve de cette couverture peut doit être demandée à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires au cocontractant.

ARTICLE 12 : Rapatriement

Le cocontractant prend en charge les assurances "rapatriement" pour les professionnels et étudiants en stage en France.



Chapitre IV : Dispositions générales

ARTICLE 13 : Financement

Afin d'assurer le financement des actions prévues dans le cadre de la présente convention, et notamment le financement des frais afférents aux missions (frais de déplacement et séjour des personnels en mission), les parties peuvent soumettre, ensemble ou séparément, des demandes de financement à des organismes tiers.

ARTICLE 14 : Approbation et communication de la convention

Les parties déterminent chacune pour sa part les conditions d'approbation et de communication de la présente convention, qui prendra effet dès que ces conditions auront été remplies.

ARTICLE 15. : Avenants à la convention

Les parties peuvent établir en commun des avenants entre responsables de spécialités médico-chirurgicales pour adapter spécifiquement l'accord cadre aux besoins de chaque spécialité concernée.

ARTICLE 16 : durée

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires en langue française et trois (3) en langue espagnole, toutes les textes faisant également foi. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée par périodes d'une (1) année, sauf dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, moyennant un préavis de six (6) mois.



UNIVERSIDAD
DE LA REPUBLICA
URUGUAY

ARTICLE 17 : Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir sur l'initiative de chacune des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 18 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable l'ensemble des différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes soit du lieu d'exécution de la convention (Lyon pour les stagiaires uruguayens et Montevideo pour les experts lyonnais en mission), ou, à défaut, la juridiction compétente du domicile du défendeur.

pour le cocontractant


Dr. Rodrigo AROCENA
Recteur

Universidad de la República



15 JUL. 2009

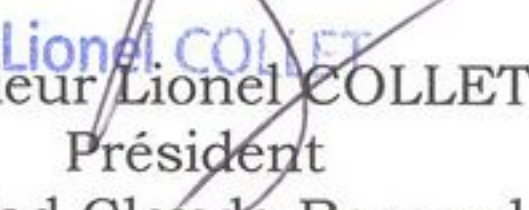
pour les partenaires

Monsieur Paul CASTEL
Directeur Général
Hopitales Civiles de Lyon

PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


A. COLLOMBET

Le Président,


Lionel COLLET
Monsieur Lionel COLLET
Président
Universidad Claude-Bernard Lyon 1

12.11.2009



Hôpitaux de Lyon

**GUIDE DE BONNES PRATIQUES
POUR LES PROFESSIONNELS ETRANGERS,
MEDECINS ET NON MEDECINS
ACCUEILLIS EN FORMATION AUX
HOSPICES CIVILS DE LYON**

*Le non respect des règles contenues dans ce document
peut entraîner l'annulation de votre formation aux Hospices Civils de Lyon*

Hospices Civils de Lyon

www.chu-lyon.fr

BIENVENUE !

Les Hospices Civils de Lyon sont heureux de vous accueillir dans leurs services afin de vous aider à parfaire vos connaissances professionnelles. La formation initiale ou continue des personnels de santé est l'une de leurs missions fondamentales.

PREAMBULE

Pendant la durée de votre séjour aux Hospices Civils de Lyon, vous êtes sous la responsabilité du chef de service, du cadre infirmier ou du cadre médico-technique de l'équipe dans laquelle vous êtes accueilli.

Tous les actes que vous serez amenés à faire devront être préalablement autorisés par votre responsable au sein de votre équipe d'accueil

Toute activité au sein des services de l'Hôpital, répond à des règles d'hygiène strictes. Vous devez en prendre connaissance auprès de votre responsable avant l'entrée dans votre service.

Il vous est rappelé que vous êtes tenu :

- de vous conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français ;
- d'avoir une connaissance suffisante du français, par écrit et par oral, afin de pouvoir communiquer avec l'ensemble des personnes que vous serez appelé à rencontrer (collègues, patients, familles ...).

RESPECT DE LA PERSONNE

Tout malade est un être humain qui a droit au respect le plus absolu de sa dignité humaine et des valeurs fondamentales qui lui sont attachées. Ce respect est également dû à l'ensemble des personnels hospitaliers avec lesquels vous serez amené à travailler.

⇒ ATTITUDE DES PROFESSIONNELS A L'EGARD DU PATIENT ET DE SON ENTOURAGE :

Comme les autres professionnels de l'hôpital, vous êtes tenu d'agir avec courtoisie et politesse avec les malades et leurs proches. Vous devez respecter leur vie privée et leur tranquillité.

A cet effet il convient de rappeler que la chambre du malade est considérée comme un lieu privé, ce qui implique en particulier de frapper à la porte avant d'y pénétrer.

⇒ OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Pendant la durée de votre formation en France, vous êtes tenu de respecter le droit du malade au secret des informations qui le concernent, lui ou ses proches, qu'il soit hospitalisé ou reçu en consultation.

Dans le cadre de votre activité, tout ce qui vous sera dit, tout ce que vous lirez, entendrez, comprendrez relève du secret professionnel.

Toutefois, l'interdiction de divulguer les informations confiées par le malade ne s'applique pas au sein de l'équipe de soins à laquelle vous appartenez et aux autres professionnels qui participent à la prise en charge du patient.

⇒ POUR LES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET SOIGNANTS : L'INFORMATION DUE AU PATIENT ET A SON ENTOURAGE

Informez largement le patient :

Le malade doit être informé le plus complètement possible de son état de santé et des actes qui vont être pratiqués sur lui. Cette information doit être adaptée à son niveau de compréhension.

Pour toute précision concernant la manière d'informer le malade vous pouvez vous reporter au livret d'accueil et au site intranet des HCL

Recueillir son consentement :

Avant qu'un acte soit pratiqué sur lui, le patient doit consentir à la réalisation de cet acte (voir la charte du malade hospitalisé et le livret d'accueil).

Il est important de préciser que le patient dispose du droit de refuser qu'un acte lui soit dispensé.

RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Les HCL sont un service public, c'est-à-dire une institution exclusivement au service de l'intérêt général. Leur organisation et leur fonctionnement sont donc soumis au principe fondamental *d'égalité*, qui impose notamment une obligation de neutralité, de laïcité et de non discrimination.

➔ LE RESPECT DES CONVICTIONS DE CHACUN

Si vous êtes libre d'avoir vos convictions politiques, religieuses, philosophiques ou morales dans votre vie privée, il vous est interdit dans l'exercice de votre activité à l'hôpital d'exprimer ou de manifester ces opinions par quelque attitude ou quelque moyen que ce soit.

➔ L'INTERDICTION DE PRATIQUER UNE QUELCONQUE DISCRIMINATION ENTRE LES PERSONNES

Il vous est interdit de prononcer des paroles ou de commettre des actes susceptibles de constituer une discrimination entre les personnes.

Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre des personnes à raison de leur(s) :

- origine,
- sexe,
- situation de famille,
- apparence physique,
- nom,
- état de santé,
- handicap,
- caractéristiques génétiques,
- mœurs,
- orientation sexuelle,
- âge,
- opinion politique,
- activités syndicales,
- appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nationalité, ou une religion.

TEXTES ET SITES DE REFERENCE

Code pénal - Code de la santé publique - Code de la fonction publique - Code de déontologie médicale, L'ensemble de ces codes est consultable sur le site www.legifrance.fr.

Statut du personnel médical - Statut du personnel paramédical - 100 recommandations pour la surveillance et la prévention des infections nosocomiales.

Disponibles à la documentation centrale : 3-5 avenue Esquirol - 69424 Lyon cedex 03

Tél. : 04 72 11 29 99

Livret d'accueil du malade - Charte du patient - Charte d'accueil des personnels.

Consultable sur le site <http://www.chu-lyon.fr>.

Hygiène et prévention des infections nosocomiales.

Consultable sur le site <http://intranet.chu-lyon.fr> (Rubrique "vie aux HCL", "Pratiques Professionnelles").



Je soussigné (e),.....
certifie avoir pris connaissance des règles énoncées dans le
présent document.

Fait à, le

Signature précédée de la mention
“lu et approuvé”

.....

Ce document doit être gardé pendant toute la durée de la formation par le responsable de cette formation.